



Commission scolaire du Lac-Abitibi
Direction générale

Document de gestion # 100,214

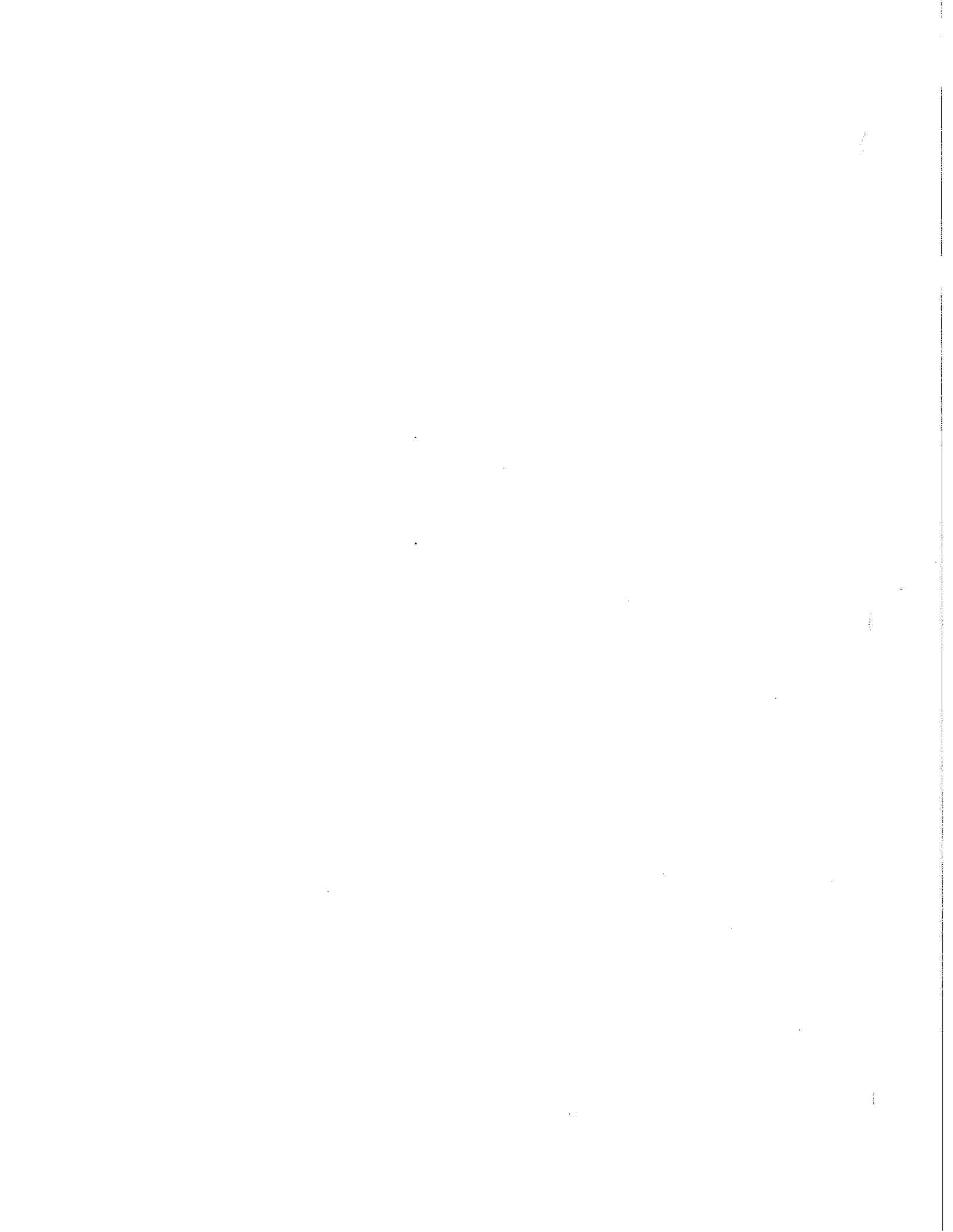
Rapport annuel

Normes et modalités

CS-NOM-LIP-220
CS-REG-LIP-175.1

Document répondant aux prescriptions de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
Articles 220 et 175.1

Adopté par le conseil des commissaires le 1^{er} avril 1999 : résolution C-99-069



Articles de la Loi sur l'instruction publique

{Bilan d'activités}

- 220. La commission scolaire prépare un rapport annuel contenant un bilan de ses activités pour l'année scolaire et un rapport sur les activités éducatives et culturelles de ses écoles et de ses centres. Elle transmet copie de ces rapports au ministre.*

{Compte rendu}

Elle informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité, de l'administration de ses écoles et de ses centres et de l'utilisation de ses ressources.

{Éthique et déontologie}

- 175.1. Le conseil des commissaires doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.*

{Accessibilité}

La commission scolaire doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.

{Rapport annuel}

Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des commissaires révoqués ou suspendus au cours de l'année.

1. Présentation

L'article 220 indique l'obligation pour la commission scolaire de produire un rapport annuel. Il précise aussi en partie le contenu de celui-ci et la diffusion qu'il doit en faire.

De même, cet article stipule le devoir qu'a la commission scolaire d'informer la population de son territoire sur certains aspects des ses activités éducatives et administratives.

Quant à l'article 175.1, il mentionne la nécessité d'inclure au rapport produit par l'organisme le code d'éthique et de déontologie et un compte rendu des cas qui ont dû être traités dans le cadre de ce règlement.

2. Cadre légal

La commission scolaire prépare un rapport annuel contenant un bilan de ses activités pour l'année scolaire et un rapport sur les activités éducatives et culturelles de ses écoles et de ses centres. Elle transmet copie de ces rapports au ministre.

Elle informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité, de l'administration de ses écoles et de ses centres et de l'utilisation de ses ressources.

Le conseil des commissaires doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.

La commission scolaire doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.

Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des commissaires révoqués ou suspendus au cours de l'année.

3. Objectifs poursuivis

- Rendre compte au ministre de l'Éducation des résultats des activités éducatives et culturelles réalisées par les écoles et les centres de la commission scolaire;

- Informer la population de son territoire des activités éducatives réalisées au cours de l'année scolaire passée;
- Communiquer aux parents des élèves et à la population en général les résultats des activités éducatives et culturelles de ses écoles et de ses centres;
- Rendre compte à son milieu de l'utilisation des sommes d'argent consacrées à l'éducation en corrélation avec les activités réalisées;
- Assurer, au besoin, la rétroaction du milieu, en vue d'apporter les correctifs appropriés.

4. Contenu du rapport

La commission scolaire prépare et adopte son rapport, lequel traite des sujets suivants :

- Rappel des fonctions et des pouvoirs de la commission scolaire et de la mission de ses écoles et de ses centres;
- Conseil des commissaires : sa composition, ses réalisations et son code de déontologie;
- Comité de parents : sa composition et ses réalisations;
- Activités réalisées dans le cadre du projet éducatif;
- Services éducatifs offerts à la clientèle;
- Mesures mises en place pour favoriser l'encadrement des élèves et accroître la réussite scolaire;
- Services personnels et complémentaires (orthophonie, psychologie, etc.);
- Mise en oeuvre des plans d'intervention des élèves en difficulté;
- Mesures mises de l'avant pour favoriser l'intégration des NTIC;
- Taux de réussite des élèves;

- Résultats obtenus aux tests régionaux;
- Résumé des réalisations sur le plan administratif :
 - Au plan des ressources humaines;
 - Au plan des ressources matérielles;
 - Au plan du transport scolaire;
 - Au plan de l'informatique de gestion et de l'enseignement;
 - Au plan des ressources financières;
- Présentation des états financiers de l'année en cours;
- Hommage à nos élèves méritants (Projet en tête, prix Essor, Opti-maths, dictée P.G.L., Génies en herbe, gala Méritas, etc.);
- Hommage à notre personnel;
- Conclusion.

5. Modalités

La commission scolaire prépare et adopte son rapport annuel et en transmet copie au ministre. Elle publie aussi un résumé de ce rapport dans les médias locaux et régionaux pour informer la population de son territoire.

6. Échéancier

Le rapport doit être produit dans les six mois qui suivent la clôture de l'année financière.